

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 759 DU 21 NOV. 2017

prescrivant la mise à jour de l'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 du code de l'environnement et définie à l'article D.181-15-2.III du code de l'environnement

Société GIE DIJON ENROBES
Commune de SAVIGNY-LE-SEC

La Préfète du département de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/12/1990 portant autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de SAVIGNY-LE-SEC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2003 modifiant l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/12/1990 ;

Vu la demande présentée le 04/09/2014 par le GIE DIJON ENROBES en vue de modifier son installation de fabrication d'enrobés sur le territoire de la commune SAVIGNY-LE-SEC ;

Vu le rapport du 18/10/2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 10/10/2017 ;

Vu le courrier du 18/10/2017 envoyé en recommandé avec accusé de réception, par lequel les services de la DREAL ont porté à la connaissance du demandeur le projet d'arrêté, et lui prescrivant un délai de 15 jours pour faire part d'éventuelles observations ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet dans le délai proposé ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 31/12/1990 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation réalisées par le GIE DIJON ENROBES portent notamment sur le changement de combustible (passage du fioul au gaz naturel) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit justifier que les mesures de maîtrise des risques mises en place suite au changement de combustible sont suffisantes pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'une mise à jour de l'étude de dangers comprenant une analyse des risques doit être effectuée ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-14 du code de l'Environnement prévoit : « L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

CONSIDÉRANT que les *prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires ; Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement. »*

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – mise à jour de l'étude de dangers

Une mise à jour de l'étude de dangers, mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III de l'article D.181-15-2, est effectuée dans un délai de 8 mois après la notification du présent arrêté.

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, le GIE DIJON ENROBES transmet à l'inspection des installations classées tout justificatif attestant qu'un organisme extérieur qualifié a été missionné pour la réalisation de cette étude.

L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

L'étude de dangers définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

La transmission à l'inspection des installations classées est effectuée à réception du document de l'organisme par l'exploitant. Le cas échéant, elle est accompagnée d'un échéancier de mise en place des mesures de maîtrise de risques résultant de cette étude.

Article 2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAVIGNY-LE-SEC et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAVIGNY-LE-SEC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.


Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de SAVIGNY-LE-SEC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef du service de l'UD-DREAL 21.

Le présent arrêté préfectoral est notifié à GIE DIJON ENROBES par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 21 NOV. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU